
**Ordonnance
sur les communes (OCo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1998 (OCo) sur les communes est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 161 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹,

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Le contrat précise en particulier

a à g inchangées,

h «le dernier compte annuel» est remplacé par «les derniers comptes annuels»,

i inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 57 ¹ Inchangé.

² Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes

a inchangée,

b de la rentabilité,

c inchangée,

d «budgétaire» est remplacé par «des finances»,

e du paiement par l'utilisateur,

f de la compensation des avantages,

g de l'urgence et

h de la gestion axée sur les résultats.

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 59 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

¹ RSB 170.11

² Inchangé.

³ Le guide règle en particulier

a inchangée,

b ne concerne que le texte allemand,

c «du compte annuel» est remplacé par «des comptes annuels»,

d inchangée,

e la consolidation,

f à *i* inchangées.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 60 ¹ «le compte annuel» est remplacé par «les comptes annuels».

² «Modèle de compte harmonisé (MCH)» est remplacé par «modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)».

³ Inchangés.

⁴ «par tâches» est remplacé par «fonctionnelle».

Art. 61 «le compte annuel» est remplacé par «les comptes annuels».

Art. 64a ¹ Inchangé.

² Sont réputés petites collectivités au sens de l'alinéa 1 les sections de communes, les communes et corporations bourgeoises, les syndicats de communes et les corporations de digues dont le total du bilan est inférieur à 1 000 000 francs ou dont le total du roulement du compte de résultats n'atteint pas 100 000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante à cet égard.

Art. 65 ¹ «le compte annuel de la commune comporte» est remplacé par «les comptes annuels de la commune comportent».

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

⁴ Le revenu annuel ordinaire des impôts au sens de l'article 74, alinéa 2 LCo est composé de la totalité des revenus et des charges des derniers comptes annuels approuvés provenant

a à *c* inchangées,

d de l'élimination de créances d'impôts périodiques irrécouvrables.

Art. 66 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

^{4 et 5} Inchangés.

2.3 Ne concerne que le texte allemand

Art. 67 ¹ «du compte administratif» est remplacé par «du compte de résultats et du compte des investissements».

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 68 ¹ «de fonctionnement» est remplacé par «de résultats».

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 69 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 70 Ne concerne que le texte allemand.

2.4 Comptes annuels

2.4.1 Généralités

Titre marginal abrogé

Art. 71 ¹ Les comptes annuels comprennent

a le bilan,

b le compte de résultats,

c le compte des investissements,

d le tableau du flux de trésorerie et

e l'annexe.

² «les différentes positions du compte annuel» est remplacé par «les différents postes des comptes annuels».

³ Les comptes annuels sont publics.

2.4.2 Bilan

Art. 72 Le bilan comptabilise l'actif et le passif.

Art. 73 L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif.

Art. 76 Le passif se compose des capitaux de tiers et des capitaux propres.

2.4.3 Compte de résultats

Art. 77 Abrogé.

Compte de résultats

Art. 78 ¹ «de fonctionnement» est remplacé par «de résultats».

² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus respectif.

³ Son résultat total modifie les capitaux propres.

⁴ Sont réputés charges et revenus extraordinaires

a les attributions aux financements spéciaux et les prélèvements sur de tels financements qui visent un préfinancement et reposent sur une base légale exclusivement communale;

b les attributions aux réserves provenant de l'enveloppe budgétaire et les prélèvements sur de telles réserves;

c les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier;

d les attributions à la réserve de fluctuation et les prélèvements sur cette réserve;

e les amortissements supplémentaires et

f les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et prélèvements sur ce financement en application de l'article 85a.

2.4.4 (nouveau) Compte des investissements

Art. 79 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Limites d'inscription à l'actif

Art. 79a (nouveau) ¹ Le conseil communal d'une commune municipale ou d'une commune mixte peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de fonctionnement pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites d'inscription à l'actif suivantes:

| Nombre d'habitants et habitantes | Limite d'inscription à l'actif |
|----------------------------------|--------------------------------|
| Jusqu'à 1000: | 25 000 francs |
| De plus de 1000 à 5000: | 50 000 francs |
| De plus de 5000 à 10 000: | 75 000 francs |
| De plus de 10 000: | 100 000 francs |

² Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo doivent respecter les limites d'inscription à l'actif suivantes compte tenu soit du total du roulement du compte de résultats, soit du total du bilan:

| Total du roulement du compte de résultats | Total du bilan | Limite d'inscription à l'actif |
|---|--|--------------------------------|
| Inférieur ou égal à 4 millions de francs | Inférieur ou égal à 6 millions de francs | 25 000 francs |
| Supérieur à 4 millions | Supérieur à 6 millions | 50 000 francs |

| | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| de francs | de francs | |
| Supérieur à 20 millions de francs | Supérieur à 30 millions de francs | 75 000 francs |
| Supérieur à 60 millions de francs | Supérieur à 80 millions de francs | 100 000 francs |

³ Si le total du bilan et le total du roulement du compte de résultats au sens de l'alinéa 2 indiquent deux limites d'inscription à l'actif différentes, la valeur inférieure est déterminante.

⁴ La limite d'inscription à l'actif au sens de l'alinéa 2 est déterminée sur la base du total du roulement du compte de résultats et du total du bilan moyens des trois exercices précédents.

⁵ Les communes suivent une pratique constante.

2.4.5 (nouveau) Tableau des flux de trésorerie

Art. 79b (nouveau) ¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur la provenance et l'utilisation des ressources.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation (compte de résultats), le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement (compte des investissements) et le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut prévoir des allègements pour les petites collectivités ainsi que pour les paroisses générales et les paroisses qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 64a, alinéa 2.

2.4.6 (nouveau) Annexe aux comptes annuels

Annexe aux comptes
annuels

Art. 80 L'annexe aux comptes annuels

- a* indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations;
- b* énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action;
- c* contient l'état des capitaux propres;
- d* contient le tableau des provisions;
- e* contient le tableau des participations et des garanties;
- f* présente dans un tableau des immobilisations des informations détaillées sur les placements de capitaux;
- g* fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers.

Etat des capitaux

Art. 80a L'état des capitaux propres indique les causes des changements

| | |
|----------------------------------|--|
| propres | intervenues dans les différents postes des capitaux propres. |
| Tableau des provisions | Art. 80b (nouveau) Le tableau des provisions présente les changements intervenus pour chacune des provisions. |
| Tableau des participations | Art. 80c (nouveau) Le tableau des participations renseigne sur toutes les participations en capital et sur les organisations dans lesquelles la commune détient une participation. |
| Tableau des garanties | Art. 80d (nouveau) Le tableau des garanties présente tous les faits dont pourraient découler à l'avenir des engagements importants pour la commune. |
| Tableau des immobilisations | Art. 80e (nouveau) Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations. |
| Ordonnance de Direction | Art. 80f (nouveau) La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle les contenus des instruments mentionnés aux articles 80a à 80e par voie d'ordonnance. |
| Vérification des comptes annuels | Art. 80g (nouveau) ¹ Le conseil communal accorde à l'organe de vérification des comptes au moins un mois pour réviser les comptes annuels clos. ² Il soumet les comptes annuels vérifiés à l'approbation de l'organe communal compétent fin juin au plus tard. |

2.5 Comptabilité des immobilisations

Art. 80h (nouveau) La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

2.5a (nouveau) Principes d'évaluation et amortissements

Art. 81 ¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu

a tous les cinq ans ou en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés,

b annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas

de dépréciation effective durable ou de perte.

Réserve de fluctuation

Art. 81a (nouveau) ¹ La réserve de fluctuation a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables ainsi que les pertes du patrimoine financier, afin qu'elles n'entraînent pas de fluctuations excessives du compte de résultats.

² Les prélèvements sur la réserve de fluctuation ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéa 3 ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéa 4.

³ La commune peut prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.

Art. 82 Le patrimoine administratif est inscrit au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif.

Amortissements ordinaires

Art. 83 ¹ Le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

² Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'annexe 2.

³ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

⁴ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

⁵ Les prêts et les participations peuvent être réévalués à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

Amortissements supplémentaires
1. Principes

Art. 84 ¹ Des amortissements supplémentaires sont comptabilisés lorsque, pour l'exercice considéré,

a le compte de résultats enregistre un excédent de revenus, et que

b les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets.

² Les amortissements supplémentaires ne sont pas admis dans le cas des financements spéciaux alimentés par des émoluments.

³ Les amortissements supplémentaires doivent être inscrits au budget.

⁴ Les amortissements supplémentaires calculés lors de la clôture qui sont supérieurs aux montants budgétés doivent impérativement être comptabilisés.

2. Calcul et comptabilisation

Art. 85 ¹ Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus.

² Ils sont comptabilisés dans les comptes communs de rectification.

³ Les réserves de rectification sont dissoutes en faveur du compte «excédent/découvert du bilan» dans la mesure où leur montant est supérieur au patrimoine administratif.

Art. 85a ¹ Inchangé.

² «réévaluation» est remplacé par «revalorisation».

³ Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif» est créé pour chaque type de tâche. Ce financement spécial peut être crédité d'un intérêt.

⁴ L'attribution aux financements spéciaux intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

⁵ Les prélèvements sur les financements spéciaux sont effectués

a proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée;

b proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question;

c pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution du financement spécial;

d à raison d'une part identique pendant 16 ans de chaque attribution à un financement spécial au sens de l'alinéa 2, les prélèvements ne pouvant commencer que cinq ans après l'attribution, ou

e dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre *d*, les prélèvements devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

Art. 85b «régies» est remplacé par «régis».

Amortissement de
patrimoine adminis-
tratif préfinancé

Art. 88a (nouveau) ¹ Le patrimoine administratif préfinancé au moyen d'un financement spécial est amorti conformément à l'annexe 2.

² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

2.8 Libéralités affectées (fondations dépendantes gérées par la collectivité)

Art. 92 ¹ Les libéralités affectées sont utilisées conformément à l'affectation prescrite.

² «biens» est remplacé par «libéralités».

³ «ces biens» est remplacé par «les libéralités affectées».

Changement d'affectation

Art. 93 ^{1 et 2} «biens» est remplacé par «libéralités».

³ «la modification de l'affectation» est remplacé par «le changement d'affectation» et «Cette dernière est publiée» est remplacé par «Ce dernier est publié».

Art. 94 ¹ Inchangé.

² «de dépréciations» est remplacé par «d'amortissements».

2.10 Comptabilités séparées et consolidation

Titre marginal abrogé

Art. 95 ¹ Inchangé.

² Les comptabilités séparées au sens de l'alinéa 1 sont intégrées au budget et aux comptes annuels de la commune, à l'exception de celles des banques qui appartiennent à la commune.

³ Les communes peuvent intégrer à leur budget et à leurs comptes annuels les comptes d'entreprises communales au sens de l'article 65 LCo et d'autres organisations dotées de la personnalité juridique au sens de l'article 67 LCo.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle les modalités de détail de la consolidation par voie d'ordonnance.

2.11 Autres registres

Registre public

Art. 97 ¹ La commune tient un registre public qui renseigne sur

a les personnes agissant en son nom au sein d'organes de tiers;

b les associations dont elle est membre et les responsabilités découlant de sa qualité de membre;

c les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales.

² Abrogé.

³ «du compte annuel» est remplacé par «des comptes annuels» et «chacune de leurs positions» est remplacé par «chacun de leurs postes».

Art. 100 ¹ «du compte administratif» est remplacé par «du compte de résultats et du compte des investissements».

² Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

a «placements» est remplacé par «immobilisations»,

b inchangée,

c «placements» est remplacé par «immobilisations»,

d à h inchangées.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 106 «additionnel» est remplacé par «supplémentaire».

Art. 107 ¹ Un crédit d'engagement est décidé pour

a inchangée,

b «aux investissements» est remplacé par «d'investissement»,

c inchangée.

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 110 ¹ «du compte administratif» est remplacé par «du compte de résultats ou du compte des investissements».

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 111 ¹ «de fonctionnement» est remplacé par «de résultats».

² Inchangé.

³ «de fonctionnement» est remplacé par «de résultats».

Crédit supplémen-
taire

Art. 112 ¹ «additionnel» est remplacé par «supplémentaire».

² «additionnels» est remplacé par «supplémentaires».

³ «additionnel» est remplacé par «supplémentaire».

Immobilisations
financières

Art. 113 ¹ Les immobilisations financières sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier mais pas son total.

² Les immobilisations financières doivent être sûres.

Art. 115 ¹ Inchangé.

² «du compte annuel» est remplacé par «des comptes annuels» et «de compte» est remplacé par «comptable».

³ Inchangé.

Art. 118 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 123 ¹ Inchangé.

² «un compte communal» est remplacé par «les comptes d'une commune».

Art. 124 ¹ Lorsque le total du roulement du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes

remplissant certaines conditions de qualification particulières.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 125 ¹ «le compte annuel» est remplacé par «les comptes annuels».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 126 ¹ «le compte annuel» est remplacé par «les comptes annuels».

² Inchangé.

Attestation de la
commune relative
aux comptes annuels

Art. 126a ¹ «au compte annuel» est remplacé par «aux comptes annuels».

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «au compte annuel» est remplacé par «aux comptes annuels».

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 sur les conférences régionales (OCR)²

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Le plan comptable est établi selon les consignes de l'ordonnance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Annexe 2 ad article 9 Abrogée.

2. Ordonnance du 24 octobre 2007 sur le règlement d'organisation des conférences régionales (OROOCR)³

Art. 11 ¹ Inchangé.

² A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché

- a du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle;
- b abrogée,
- c par son mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 22 ^{1 à 4} Inchangés.

² RSB 170.211

³ RSB 170.212

⁵ Elle est seule compétente pour

a inchangée,

b «du compte annuel» est remplacé par «des comptes annuels» et «additionnels» est remplacé par «supplémentaires»,

c à *f* inchangées.

⁶ Inchangé.

Art. 29 ¹ Le directoire

a à *f* inchangées;

g «additionnels» est remplacé par «supplémentaires»;

h à *t* inchangées.

² à ⁴ Inchangés.

Art. 34 ¹ et ² Inchangés.

³ Elles peuvent

a et *b* inchangées,

c ne concerne que le texte allemand.

Art. 47 ¹ Inchangé.

² «sur les conférences régionales» est remplacé par «de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Art. 49 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 54 ¹ Inchangé.

² Le directoire

a inchangée;

b et *c* «le compte» est remplacé par «les comptes».

³ «le compte» est remplacé par «les comptes».

⁴ Inchangé.

III.

Dispositions transitoires

1. Introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)

1.1 Les communes municipales, les communes mixtes et les conférences régionales introduisent le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) selon la législation bernoise sur les communes au 1^{er} janvier 2016. Le budget 2016

est le premier à être établi en application de ces prescriptions.

1.2 Dans le cas des paroisses générales et des paroisses, la date d'introduction du MCH2 au sens du chiffre 1.1 est le 1^{er} janvier 2019.

1.3 Les syndicats de communes introduisent le MCH2 le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, et au plus tôt à la date prévue au chiffre 1.1.

1.4 Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo introduisent le MCH2 le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, et au plus tôt à la date prévue au chiffre 1.1.

2. Communes pilotes

2.1 L'OACOT peut autoriser sur demande au plus dix communes municipales ou communes mixtes et quatre paroisses générales ou paroisses à introduire le MCH2 au 1^{er} janvier 2014.

2.2 Lors de l'octroi des autorisations, l'OACOT veille en particulier à ce que

- a* les communes lui communiquent périodiquement les conclusions qu'elles tirent de la tenue de leurs comptes selon le MCH2;
- b* les communes prouvent qu'elles disposeront des instruments et des ressources nécessaires au moment de l'introduction du MCH2;
- c* des communes de différentes tailles soient prises en considération;
- d* des communes utilisant des logiciels différents participent au projet pilote.

2.3. Les communes intéressées adressent leur demande à l'OACOT. Aucun émolument n'est perçu pour leur traitement.

3. Réévaluation du patrimoine financier

3.1 Principes

3.1.1 Le patrimoine financier est réévalué au moment de l'introduction du MCH2.

3.1.2 La réévaluation est régie par l'annexe 1.

3.2 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier et dissolution

3.2.1 Le gain résultant de la réévaluation est attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier.

3.2.2 Toute autre attribution à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est exclue.

3.2.3 Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont admis

- a* jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéa 3 OCo ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéa 4 OCo dans les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2 par la commune;
- b* dans la mesure prévue à l'article 81a, alinéa 2 OCo une fois la réserve de

fluctuation épuisée, pour autant que la commune dispose d'un règlement au sens du chiffre 3.2.7.

3.2.4 Des prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier doivent obligatoirement avoir lieu en cas de vente d'éléments du patrimoine financier qui avaient été revalorisés lors de l'introduction du MCH2.

3.2.5 Après cinq ans, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont transférés dans la réserve de fluctuation.

3.2.6 Dès la sixième année suivant l'introduction du MCH2 dans la commune, la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est dissoute de manière linéaire en faveur de l'excédent du bilan dans un délai de cinq ans.

3.2.7 Les communes peuvent prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution sur une plus longue période que celle qui est définie au chiffre 3.2.6.

3.3 Exception

3.3.1 Au moment de l'introduction du MCH2, les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt procèdent le cas échéant à des rectifications de valeur en application de la législation fiscale.

4. Evaluation et amortissement du patrimoine administratif existant

4.1 Principe

4.1.1 Le patrimoine administratif existant est repris à sa valeur comptable au moment de l'introduction du MCH2.

4.1.2 Le total du patrimoine administratif au moment de l'introduction du MCH2 doit être amorti de manière linéaire dans un délai de huit à 16 ans. Les amortissements sont considérés comme ordinaires.

4.1.3 Sont déduits du total au sens du chiffre 4.1.2

- a les prêts et les participations du patrimoine administratif,
- b les éléments du patrimoine administratif qui doivent être amortis selon les prescriptions de la législation spéciale,
- c les investissements destinés aux immobilisations en cours de construction et
- d le patrimoine administratif dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

4.1.4 La commune arrête définitivement le délai d'amortissement au sens du chiffre 4.1.2 en même temps que le budget au moment de l'introduction du MCH2.

4.2 Cas particuliers

4.2.1 Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le

patrimoine administratif est amorti de manière linéaire au moment de l'introduction du MCH2. Le montant des amortissements annuels correspond à celui des attributions au financement spécial «maintien de la valeur» de l'année précédant l'introduction.

4.2.2 Les décisions accordant des dérogations au taux d'amortissement selon l'ancien droit qui ne sont pas encore caduques au moment de l'introduction du MCH2 restent valables.

4.2.3 Le maintien de la validité des dérogations ne s'applique qu'au patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 et visé par la décision.

4.3 Exception

4.3.1 Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt amortissent le patrimoine administratif existant en application de la législation fiscale.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Rickenbacher*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1*Ad article 81, alinéa 3 et chiffre 3 des dispositions transitoires***Réévaluation du patrimoine financier**

| Chiffre | Nature du patrimoine financier | Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2 |
|---------|---|---|
| 1 | Biens-fonds dans le canton de Berne | Valeur officielle x facteur de 1,4 |
| 2 | Terrains dans le canton de Berne | 1 ^{re} priorité: surface x prix au m ² ¹⁾ 2 ^e priorité: valeur officielle x facteur de 1,4 |
| 3 | Exploitations agricoles (biens-fonds agricoles) | Valeur officielle |
| 4 | Biens-fonds dans d'autres cantons | Valeur vénale ²⁾ |
| 5 | Terrains dans d'autres cantons | Surface x prix au m ² ¹⁾ |
| 6 | Terrains cédés en droit de superficie | Capitalisation de la rente de droit de superficie - au taux effectif prévu par le contrat - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle |
| 7 | Valeurs cotées en bourse (titres) | Valeur boursière |
| 8 | Titres non cotés en bourse | 1 ^{re} priorité: valeur fiscale brute ³⁾ 2 ^e priorité: valeur de rendement capitalisée à 8% |
| 9 | Titres à intérêt fixe | Valeur nominale |
| 10 | Disponibilités | Valeur nominale |
| 11 | Avoirs | Valeur nominale, constitution d'un du croire le cas échéant |
| 12 | Stocks | Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur) |
| 13 | Immobilisations en cours de construction | Etat de l'investissement |

¹⁾ Prix au m² lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable

²⁾ Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée

³⁾ Constitution: valeur d'acquisition de la première à la troisième année, valeur fiscale brute dès la quatrième année

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 81, alinéa 4.

Annexe 2

Ad article 83, alinéa 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

| Compte MCH2 | Catégorie d'immobilisations du PA | Type (PA) | Spécification détaillée (PA) | Durée d'utilisation en années | Amortissement Taux, linéaire | Remarques |
|--|-----------------------------------|---|---|-------------------------------|------------------------------|---------------------|
| 1400 Terrains PA (non bâtis) | Terrains PA (non bâtis) | Terrains (non bâtis) | Pas de spécification | Aucune | Aucun | Pas d'amortissement |
| 1401 Routes | Ouvrages de génie civil | Routes | Pas de spécification | 40 | 2,5 | |
| 1402 Aménagement des eaux | Ouvrages de génie civil | Aménagement des eaux | Pas de spécification | 50 | 2 | |
| 1403 Ouvrages de génie civil (alimentation en eau) | Ouvrages de génie civil | Ouvrages de génie civil (alimentation en eau) | Captages | 50 | 2 | * |
| | | | Stations de traitement de l'eau | 33 1/3 | 3 | * |
| | | | Stations de pompage, chambres réductrices / de mesure | 50 | 2 | * |
| | | | Conduites et hydrantes | 80 | 1,25 | * |
| | | | Réservoirs | 66 | 1,5 | * |
| | | | Installations de mesure, de commande et de régulation | 20 | 5 | * |
| | | | Sommes des rachats à d'autres services des eaux | 33 1/3 | 3 | * |
| 1403 Ouvrages de génie civil (assainissement) | Ouvrages de génie civil | Ouvrages de génie civil, installations communales | Canalisations | 80 | 1,25 | * |
| | | | Ouvrages spéciaux | 50 | 2 | * |
| | | | Stations d'épuration | 33 1/3 | 3 | * |
| | | Ouvrages de génie civil, participation à des installations régionales | Canalisations | 80 | 1,25 | * |
| | | | Ouvrages spéciaux | 50 | 2 | * |
| | | | Stations d'épuration | 33 1/3 | 3 | * |

| Compte MCH2 | Catégorie d'immobilisations du PA | Type (PA) | Spécification détaillée (PA) | Durée d'utilisation en années | Amortissement Taux, linéaire | Remarques |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---|--|---|-----------|
| 1403 Autres ouvrages de génie civil | Ouvrages de génie civil | Autres ouvrages de génie civil | Pas de spécification | 40 | 2,5 | |
| 1404 Terrains bâtis | Bâtiments/terrains bâtis | Terrains bâtis | Bâtiment scolaire Bâtiment de l'école enfantine Bâtiment polyvalent Piscine / patinoire Piscine couverte Toilettes publiques Maison paroissiale Maison communale Installation de la protection civile Centre d'entretien Local des pompiers Abattoirs Installation de tir Déchetterie Eglise, cure Bâtiments culturels, monuments Salles de concert, théâtres Funérarium, crématoire Autres | 25 25 25 25 25 25 25 33 1/3 33 1/3 40 40 40 40 40 40 33 1/3 25 40 25 | 4 4 4 4 4 4 4 3 3 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 3 4 2,5 4 | |
| 1405 Forêts, alpages | Forêts, alpages | Forêts | Pas de spécification | 40 | 2,5 | |
| 1406 Biens mobiliers PA | Meubles, machines, véhicules | Meubles, machines, véhicules | Pas de spécification | 10 | 10 | |
| | Informatique | Logiciels, matériel | Pas de spécification | 5 | 20 | |

| Compte MCH2 | Catégorie d'immobilisations du PA | Type (PA) | Spécification détaillée (PA) | Durée d'utilisation en années | Amortissement Taux, linéaire | Remarques |
|---|---|--|---|-------------------------------|------------------------------|---|
| 1407 Immobilisations en cours de construction PA (nouveaux bâtiments) | Immobilisations en cours de construction PA | Immobilisations en cours de construction PA (nouveaux bâtiments) | Aucune | Aucune | Aucun | Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour les amortissements |
| 1409 Autres immobilisations corporelles | Autres immobilisations corporelles | Autres immobilisations corporelles | Divers | 10 | 10 | Sert à l'évaluation des postes non attribuables aux comptes du bilan 1401 à 1407. |
| 1429 Immobilisations incorporelles | Immobilisations incorporelles | Immobilisations incorporelles | Aménagement local et régional, autres plans | 10 | 10 | |
| | | Autres immobilisations incorporelles | Pas de spécification | 5 | 20 | |

Remarques:

- Pour les subventions d'investissement, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

Remarque concernant les astérisques ()*

- Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, il convient de se référer aux tableaux actualisés de la TTE sur les coûts de maintien de la valeur et les attributions au financement spécial «maintien de la valeur».

